

Hausse du SMIC au 1er janvier 2023 : l'impact sur le calcul des IJSS dans le BTP

[editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/hausse-du-smic-au-1er-janvier-2023-limpact-sur-le-calcul-des-ijss-dans-le-btp](https://www.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail/hausse-du-smic-au-1er-janvier-2023-limpact-sur-le-calcul-des-ijss-dans-le-btp)

Une hausse du SMIC est intervenue au 1^{er} janvier 2023. Une des conséquences est l'impact sur le montant des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale en cas d'arrêt maladie non professionnelle. Le montant versé est en effet dépendant du montant du SMIC.

Outil de calcul des IJSS 2023

Calcul des IJSS dans le BTP : le rappel de la formule de calcul

En cas d'arrêt pour maladie non professionnelle, sous réserve de respecter les conditions pour en bénéficier, le salarié doit bénéficier d'indemnités journalières de Sécurité sociale.

Ces indemnités sont perçues directement par le salarié en principe. Sauf application de la subrogation, mécanisme conduisant l'employeur à percevoir les indemnités à la place du salarié en contrepartie d'un maintien de salaire sur le bulletin de paie.

Si les IJSS sont perçues directement par le salarié, l'employeur doit en estimer le montant pour calculer le maintien de salaire. Le montant des IJSS perçues par le salarié n'a par contre pas à être mentionné dans un bulletin de paie.

En cas de subrogation, vous assurez un maintien de salaire sur le mois concerné par l'absence. Puis vous devez opérer après réception des IJSS une opération de régularisation sur le bulletin de paie du salarié, appelée opération de réintégration des IJSS.

Ces indemnités sont calculées sur la base d'un pourcentage plafonné du salaire journalier de base du salarié. Le salaire journalier de base est égal à 1/91,25 du total des trois derniers salaires bruts du salarié.

Important

Pour les salariés soumis à la déduction forfaitaire spécifique, le salaire journalier de base doit être calculé en tenant compte du salaire brut abattu. Pour les salariés du BTP en CDD saisonnier ou travaillant de façon discontinue, le salaire journalier de base est apprécié sur

les 12 derniers mois et non les trois derniers mois.

Calcul des IJSS dans le BTP : un plafond à corriger dès le 1er février 2023

Il existe une limite sur les rémunérations servant au calcul du salaire journalier de base. En effet, elles sont plafonnées.

Ce plafond est égal à 1,8 fois le montant du SMIC mensuel. En tenant compte du montant horaire du SMIC à 11,07 euros, seul est pris en compte le salaire mensuel ne dépassant pas 3022,11 euros. Avec la hausse du SMIC à 11,27 euros au 1^{er} janvier 2023, on obtient un plafond mensuel égal à 3076,71 euros.

Quand ce nouveau plafond doit-il être utilisé ? Pour tout arrêt débutant à compter du 1^{er} février 2023. Si le salaire mensuel brut (ou brut abattu pour les salariés soumis à la déduction forfaitaire spécifique) dépasse ce plafond, il n'est pris en compte que dans la limite de ce montant.

La hausse du SMIC entraîne donc pour les arrêts débutant au 1^{er} février 2023 un montant maximum d'indemnités journalières brutes de Sécurité sociale égal à 50,58 euros.

Pour aider l'entreprise à estimer le montant des indemnités journalières de Sécurité sociale, vous pouvez utiliser notre outil de vérification. Attention à utiliser la bonne feuille de calcul en fonction de la date de début de l'arrêt de travail de votre salarié.

Outil de calcul des IJSS 2023

Et pour toutes vos questions concernant le traitement en paie des IJSS, nous vous conseillons la documentation « [Responsable et gestionnaire paie BTP](#) ».

Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance, Jo du 23

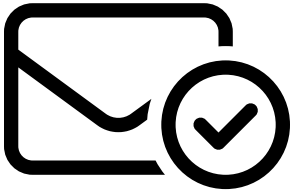


Olivier Castell

Expert en droit du travail et relations sociales, www.didrh.fr

Auteur des documentations SOCIAL BATIMENT, SOCIAL TRAVAUX PUBLICS et RESPONSABLE ET GESTIONNAIRE PAIE BTP pour les Editions Tissot. Formateur en droit du travail auprès des entreprises et des ...

NewslettersL'actualité en BTP



[Voir toutes nos newsletters](#)